

Bruxelles, le 21 septembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0002(COD)

12221/18
ADD 1

CODEC 1477
JAI 888
COPEN 301
DATAPROTECT 182
DAPIX 283
EUROJUST 118
FREMP 145
ENFOPOL 453
DIGIT 174
RELEX 759

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (Première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

La Commission regrette que les missions visées à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 43 et à l'article 44 du traité sur l'Union européenne soient exclues du champ d'application du règlement et fait observer que, de ce fait, aucune règle en matière de protection des données ne sera en vigueur pour ces missions. La Commission relève qu'une décision du Conseil fondée sur l'article 39 du traité sur l'Union européenne pourrait seulement fixer les règles en matière de protection des données applicables au traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la politique étrangère et de sécurité communes. Une telle décision du Conseil ne pourrait pas contenir de règles applicables aux activités exercées par les institutions, organes et organismes de l'Union. Afin de combler ce vide juridique, une éventuelle décision du Conseil devrait donc être accompagnée d'un autre instrument, complémentaire, fondé sur l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission note que le paragraphe 3 de l'article 9 (anciennement l'article 70 bis de l'orientation générale du Conseil) ne crée pas une nouvelle obligation à charge des institutions et organes de l'Union en ce qui concerne l'équilibre à trouver entre la protection des données à caractère personnel et l'accès du public aux documents.
